

## CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE DU BILAN DE COMPETENCES

### Droit au Bilan de compétences :

Peuvent bénéficier d'un bilan de compétences :

- Les salariés du secteur privé ;
- Les demandeurs d'emploi (la demande doit être faite auprès de Pôle Emploi, de l'APEC ou de Cap Emploi) ;
- Les salariés du secteur public (fonctionnaires, agents non titulaires, etc).

Les Bilans de Compétences sont éligibles au compte personnel de Formation (CPF). Lorsque le salarié mobilise son CPF pour un bilan réalisé hors du temps de travail, l'employeur n'a pas à être informé.

En revanche si le salarié mobilise son compte personnel de formation pour un bilan en tout ou en partie, pendant le temps de travail, il doit demander l'accord préalable de l'employeur.

La demande du salarié doit alors intervenir au minimum 60 jours avant le début de la formation, si celle-ci est inférieure à 6 mois, ou 120 jours avant pour une formation d'une durée de six mois ou plus. A compter de la réception de la demande, l'employeur dispose d'un délai de 30 jours pour notifier sa réponse au salarié.

L'absence de réponse de l'employeur dans ce délai vaut acceptation de la demande.

Le Compte personnel de formation (CPF) permet à toute personne active, dès son entrée sur le marché du travail et jusqu'à la retraite d'acquérir des droits à la formation mobilisables tout au long de sa vie professionnelle. L'ambition du compte personnel de formation est ainsi de contribuer à l'initiative de la personne elle-même, au maintien de l'employabilité et à la sécurisation du parcours professionnel.

Les salariés ayant effectué une durée de travail supérieure ou égale à la moitié de la durée légale ou conventionnelle du travail sur l'ensemble de l'année, acquièrent ainsi 500 €/ an pour se former. Pour les salariés peu ou pas qualifiés (niveau BEP, CAP) et les personnes handicapées accueillies dans un CPF est majoré à 800 € (plafonné à 8000 €).

Les travailleurs indépendants, les non-salariés, les agents publics et les personnes en recherche d'emploi ont également droit à un CPF.

Sont éligibles au CPF pour tous les actifs :

- Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience (VAE) mentionnés au 3<sup>e</sup> de l'article L.6313-1 ;
- Le bilan de compétences ;
- Les actions de formation dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises mentionnés ayant pour objet de réaliser leur projet de création ou de reprise d'entreprise et pérenniser l'activité de celle-ci ;
- La préparation de l'épreuve théorique du Code de Route et de l'épreuve pratique du permis de conduire des véhicules du groupe léger (permis B) et du groupe lourd.

Chaque personne dispose d'un espace personnel sécurisé lui permettant d'activer son CPF sur le site officiel [www.moncompteactivite.gouv.fr](http://www.moncompteactivite.gouv.fr)

Ce site permet également d'accéder aux informations sur les formations éligibles au CPF et sur les financements de formation ; et à des services numériques en lien avec l'orientation professionnelle et la capitalisation des compétences.

Source : <https://travail-emploi-gouv.fr/formation-professionnelle/evoluer-professionnellement/compte-personnel-formation>

Si le bilan de compétences est réalisé dans le cadre du plan de développement des compétences de l'entreprise, le salarié doit donner son consentement et signer une convention avec son employeur et l'organisme prestataire du bilan, précisant les objectifs, la durée et le prix du bilan.

Le coût du bilan est à la charge de l'employeur, sauf dans les cas où le CPF est mobilisé.

La durée du bilan de compétences est de 24 heures maximum réparties en 3 phases et sur plusieurs semaines :

- Phase préliminaire : analyse de la demande et du besoin ; définition du format et des modalités de déroulement du bilan ;
- Phase d'investigation : le bénéficiaire construit son projet professionnel et élabore, le cas échéant, des alternatives ;
- Phase de conclusion : sous la forme d'entretiens, le bénéficiaire synthétise les résultats obtenus pour trouver des solutions permettant la réalisation de son projet.

## Les articles du Code du travail sur le droit au Bilan de compétences :

### **Article L.900-2 du Code du Travail**

Les types d'actions de formation qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue, sont les suivants :

[...]

Entrent également dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue les actions permettant de réaliser un bilan de compétences. Elles ont pour objet de permettre à des travailleurs d'analyser leurs compétences professionnelles et personnelles ainsi que leurs aptitudes et leurs motivations afin de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.

Il en est de même des actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle, enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles visé à l'article L. 335-6 du code de l'éducation.

### **Article L 900-4.1 du Code du travail :**

Le bilan de compétences ne peut être réalisé qu'avec le consentement du travailleur. La personne qui a bénéficié d'un bilan de compétences au sens de l'article L. 900-2 est seule destinataire des résultats détaillés et d'un document de synthèse. Ils ne peuvent être communiqués à un tiers qu'avec son accord. Le refus d'un salarié de consentir à un bilan de compétences ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

Les personnes chargées de réaliser et de détenir les bilans de compétences sont soumises aux dispositions de l'article 378 du code pénal en ce qui concerne les informations qu'elles détiennent à ce titre.

### **Article R 900-2 du Code du travail**

Le document de synthèse mentionné à l'article L. 900-4-1 est élaboré pendant la phase de conclusions du bilan de compétences. Il ne peut comporter d'autres indications que celles définies ci-dessous :

- circonstances du bilan de compétences ;
- compétences et aptitudes du bénéficiaire au regard des perspectives d'évolution envisagées ;
- le cas échéant, éléments constitutifs du projet professionnel et éventuellement du projet de formation du bénéficiaire et principales étapes prévues pour la réalisation de ce projet.

Ce document, établi par l'organisme prestataire et sous sa seule responsabilité, est soumis au bénéficiaire pour éventuelles observations.

### **Article R 900-3 du Code du travail**

Un bilan de compétences ne peut être réalisé qu'après conclusion d'une convention tripartite entre le salarié bénéficiaire, l'organisme prestataire de bilans de compétences et soit l'organisme paritaire agréé au titre du congé individuel de formation mentionné à l'article L. 951-3 lorsque le bilan de compétences est effectué dans le cadre du congé de bilan de compétences, soit l'employeur lorsque le bilan de compétences est effectué au titre du plan de formation.

Ces conventions tripartites sont établies conformément à des conventions types définies par un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle et rappelant aux signataires les principales obligations qui leur incombent respectivement.

### **Article R. 6313-8 du Code du Travail**

Lorsque le bilan de compétences est réalisé au titre du plan de développement des compétences mentionné au 1° de l'article L. 6312-1 ou dans le cadre d'un congé de reclassement dans les conditions prévues à l'article L. 1233-71, il fait l'objet d'une convention écrite conclue entre l'employeur, le salarié et l'organisme prestataire du bilan de compétences.

La convention comporte les mentions suivantes :

1° L'intitulé, l'objectif et le contenu de l'action, les moyens prévus, la durée et la période de réalisation, les modalités de déroulement et de suivi du bilan ainsi que les modalités de remise des résultats détaillés et du document de synthèse ;

2° Le prix et les modalités de règlement.

Le salarié dispose d'un délai de dix jours à compter de la transmission par son employeur du projet de convention pour faire connaître son acceptation en apposant sa signature.

L'absence de réponse du salarié au terme de ce délai vaut refus de conclure la convention.

### **Article L 6323-4 du Code du Travail**

I.- Les droits inscrits sur le compte personnel de formation permettent à son titulaire de financer une formation éligible au compte, au sens des articles L. 6323-6, L. 6323-21, L. 6323-31 et L. 6323-34.

II.- Lorsque le coût de cette formation est supérieur au montant des droits inscrits sur le compte ou aux plafonds respectivement mentionnés aux articles L. 6323-11, L. 6323-11-1, L. 6323-27 et L. 6323-34, le compte peut faire l'objet, à la demande de son titulaire, d'abondements en droits complémentaires pour assurer le financement de cette formation. Ces abondements peuvent être financés notamment par :

1° Le titulaire lui-même ;

2° L'employeur, lorsque le titulaire du compte est salarié ;

3° Un opérateur de compétences ;

4° L'organisme mentionné à l'article L. 4163-14, chargé de la gestion du compte professionnel de prévention, à la demande de la personne, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat

;

5° Les organismes chargés de la gestion de la branche accidents du travail et maladies professionnelles en application de l'article L. 221-1 du code de la sécurité sociale, à la demande de la personne, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ;

6° L'Etat ;

7° Les régions ; 8°

Pôle emploi ;

9° L'institution mentionnée à l'article L. 5214-1 du présent code ;

10° Un fonds d'assurance-formation de non-salariés défini à l'article L. 6332-9 du présent code ou à l'article L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime ;

11° Une chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou une chambre de métiers et de l'artisanat de région ;

12° Une autre collectivité territoriale ;

13° L'établissement public chargé de la gestion de la réserve sanitaire mentionné à l'article L. 1413-1 du code de la santé publique ;

14° L'organisme gestionnaire de l'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 du présent code.

III.-A l'exception du titulaire du compte personnel de formation, les financeurs mentionnés au II peuvent alimenter le compte du titulaire. Les sommes correspondant à cette alimentation supplémentaire sont versées à l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1 dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat